



2021.02011

**P.P.** CH-1951  
Sion

Poste CH SA

Madame  
Karin Keller-Sutter  
Conseillère fédérale  
Cheffe du Département fédéral  
de justice et police  
Palais fédéral  
3003 Berne



Notre réf. MT/NF

Votre réf.

Date **19 MAI 2021**

## Modification de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC)

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat valaisan vous remercie de l'avoir consulté sur le projet visé sous rubrique et vous communique ci-après sa détermination.

Il soutient le but poursuivi de la modification de l'ordonnance sur le registre du commerce qui découle de la révision du code des obligations (CO) qui concerne le droit de la société anonyme et votée par le Parlement le 19 juin 2020. Il partage l'avis selon lequel la terminologie utilisée dans le CO doit être reprise dans l'ORC afin de garantir la sécurité du droit. Il est favorable au projet.

Ces considérations posées, nous vous prions de trouver ci-dessous nos déterminations sur les modifications mises en consultation :

### 2 Commentaire des dispositions de l'ORC

#### 2.2 Titre 3 Dispositions spéciales concernant l'inscription

##### Chapitre 3 Société anonyme

##### Art. 43 Réquisition et pièces justificatives

Selon le rapport explicatif (p. 4), le libellé actuel de la disposition (art. 43 al. 3 let. d) relative à l'entreprise de révision qui émet l'attestation de vérification (entreprise de révision soumise à la surveillance de l'Etat, expert-réviseur agréé ou réviseur agréé) est adapté, mais sans modification quant au fond. Or, le texte proposé exige une entreprise de révision au moins agréée en qualité d'expert-réviseur. Il s'agit bien sur le fond d'une modification qui figure également aux art. 46 al. 3 let. c et 54 al. 1 let. d ch. 4 et let. e ch. 2.



#### **Art. 45 Contenu de l'inscription**

Concernant l'art. 45 al. 1 let. s, il y a lieu de clarifier si les convocations aux assemblées générales sont comprises dans les formes de communications de la société aux actionnaires. Cette question est importante au vu de la future abrogation de l'art. 626 ch. 5 CO (en lien avec la convocation à l'assemblée générale), avec l'introduction dans la loi (art. 699 al. 3 CO) d'un mode prévu à cet effet. Cette remarque vaut pour les art. 68 al. 1 let. t et 73 al. 1 let. u.

#### **Art. 47 Actes authentiques**

Le contenu de l'art. 47 al. 1 ne devrait pas, dans le cas particulier, reprendre exactement la disposition du CO, mais mentionner chacune des indications séparément pour être plus lisible pour les praticiens (sous forme de liste).

Il est judicieux de séparer la lettre e comme le fait l'actuel art. 47 ORC, ce qui est par ailleurs fait pour la Sàrl (cf. art. 75 al. 1 let. e et d).

Il est utile de préciser de manière systématique ce qui doit, dans tous les cas, figurer par rapport à des indications à mentionner « le cas échéant », notamment aux lettres f à h et j.

#### **Art. 53 Suppression ou modification de la clause statutaire relative à l'augmentation au moyen d'un capital conditionnel**

Au vu de la suppression de la vérification par le notaire de l'attestation (actuel art. 653i CO), l'art. 53 devrait indiquer le contenu de ce rapport, à l'instar de ce qui est prévu pour les réductions du capital (art. 55 al. 4).

#### **Art.54 Libération ultérieure des apports**

L'art. 54 al. 2 let. a doit être revu. En effet, l'assemblée générale n'a aucune compétence en matière de libération ultérieure (chiffre 1 : à remplacer « de l'assemblée générale » par « conseil d'administration »). La mention d'avantages particuliers apparaît au chiffre 2 alors que cette question n'est pas indiquée ni l'al. 1 lettre e, ni à l'al. 4. Toujours pour le chiffre 2, il y a lieu de préciser le moment de ce constat à l'instar de la même prescription pour la constitution et l'augmentation (p. ex. « au moment de la constatation »). Au chiffre 3, la référence à l'augmentation de capital est curieuse.

#### **Art.55 Réduction ordinaire du capital-actions**

S'agissant d'une réduction du capital-actions, les termes « apports effectués » ne sont pas appropriés à l'art. 55 al. 3 let. a ch. 1. Il en va de même pour l'al. 4 qui parle d'attestation de vérification pourtant non indiquée comme telle à l'al. 1.

#### **Art. 60 Capital-participation**

Il convient de remplacer « capital participation » par « capital-participation ».

### **Chapitre 4 Société en commandite par actions**

#### **Art. 67**

A l'art. 67 let. e, il s'agit de préciser le moment de ce constat à l'instar de la même prescription pour la constitution et l'augmentation pour la SA (p. ex. « au moment de la constatation »). Il en va de même pour l'art. 85 let. d<sup>bis</sup>.

### **Chapitre 5 Société à responsabilité limitée**

#### **Art. 71**

A l'allinéa 3, il convient de remplacer « d » par « de ».

### Art. 75 Actes authentiques

Au vu de la dernière modification et l'allègement pour les acquéreurs de parts sociales qui sont déjà associés (pas besoin des renvois aux dispositions statutaires), il faudrait le prévoir à l'art. 75 al. 2 ch. 5 en mentionnant par exemple des souscripteurs non encore associés.

A l'alinéa 2 lettre a chiffre 6, il faut remplacer « lui » par « leur ».

### 2.3 Titre 4 Dispositions concernant l'inscription applicable à toutes les formes juridiques

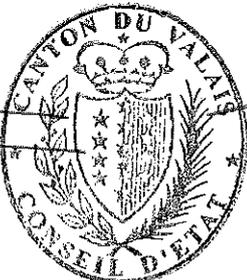
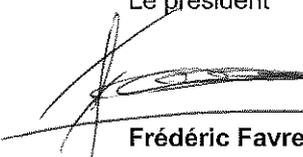
Se pose la question de l'intégration dans l'acte authentique du taux de conversion en monnaie étrangère. Ne faudrait-il pas une base légale pour prévoir de quelle manière ce taux est fixé, taux officiel journalier de l'Administration fédérale des contributions (AFC) et/ou taux officiel mensuel de l'AFC ? Ce taux est-il fixé et figé une fois pour toutes dans l'acte authentique ?

Dans cette hypothèse, qu'en est-il lorsque l'acte arrive au registre du commerce et qu'il y a une fluctuation de la monnaie dans l'intervalle ?

Vu l'abrogation de l'art. 627 CO et compte tenu du message du Conseil fédéral à son sujet, ne faudrait-il pas prévoir une disposition qui énumère les dispositions qui ne sont valables qu'à la condition de figurer dans les statuts? Cela servirait en quelque sorte de liste de pointage pour le praticien, de sorte que l'ORC est le lieu idéal pour ce faire et pourrait tout à fait remplir cette fonction.

Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre prise de position et vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président		Le chancelier
 Frédéric Favre		 Philipp Spörri

Copie à [ehra@bj.admin.ch](mailto:ehra@bj.admin.ch)